

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
149, rue de Grenelle - 75341 - PARIS CEDEX 07 - Tél : 550.32.00

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

NOTE DE SERVICE N° 83-46
du 2 Juin 1983

OBJET : Institution des Conseils de Service

Annule et remplace les dispositions
de la Note de Service n° 72-82 du 28.09.1972

DIFFUSION TOTALE

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision en date du 2 Juin 1983, a été fixée l'organisation des Conseils de Service de l'Institut.

Vous trouverez, annexée à la présente note, une ampliation de ladite décision prise après consultation des Chefs de Département, des Administrateurs de Centre et du Comité Technique Paritaire de l'INRA.

Il appartient, en conséquence, aux Chefs de Service - Chefs de Services Centraux, Directeurs de Stations, Laboratoires et Domaines expérimentaux - de procéder à la mise en place **obligatoire** de ce Conseil au sein de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Cette mise en place devra impérativement intervenir d'ici le 15 Juillet 1983.

Par ailleurs, les Chefs de Service devront rendre compte aux Administrateurs des Centres dont dépend leur unité de l'institution desdits Conseils, puis de leur fonctionnement dans les conditions prévues par la Décision.

Pour tout problème relatif à l'application des présentes, vous êtes invités à prendre contact avec le Service des Affaires générales.



J. POLY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

149, rue de Grenelle - 75007 PARIS

D E C I S I O N

portant organisation des Conseils de Service

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL-DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Vu le décret n° 81.597 du 15 Mai 1981 portant modification du Titre III, du livre VIII nouveau (deuxième partie : réglementaire) du Code Rural, notamment en ce qui concerne l'administration de l'Institut,

D E C I D E :

ARTICLE 1ER :

Au sein de chaque service dépendant de l'Institut national de la Recherche agronomique, il est obligatoirement institué un Conseil réunissant autour du Chef de Service, qui le préside, tous les personnels qui y exercent leur activité, sous réserve des dispositions de l'article 3. Les sections syndicales peuvent, sur leur demande, participer aux réunions dudit Conseil en qualité d'observateurs.

ARTICLE 2 :

Pour l'application de la présente décision, le terme Service est entendu comme s'agissant de tous les Services fonctionnant à l'échelon central ou local et dépendant de l'Institut, et notamment Stations, Laboratoires et Domaines expérimentaux.

.../...

ARTICLE 3 -

Lorsque l'effectif du Service dépasse le nombre de vingt agents, il est procédé à l'élection de représentants au sein du Conseil de Service - l'ensemble du personnel du service étant électeur et éligible - selon le mode de scrutin uninominal à deux tours.

La durée du mandat des représentants ainsi élus est de deux ans.

Dans l'hypothèse prévue au présent article, une Assemblée Générale annuelle doit toutefois être réunie à l'initiative du Chef de Service.

ARTICLE 4 -

Le Chef de Service a l'obligation et la responsabilité d'organiser des réunions périodiques des Conseils de Service, et dans tous les cas, au moins cinq fois par an.

ARTICLE 5 -

Les Conseils de Service sont consultés sur l'ensemble des problèmes concernant le Service et notamment ceux qui ont trait aux responsabilités et aux fonctions du Service à l'intérieur de l'Institut, aux moyens notamment financiers et humains qui leur sont consacrés et à leur gestion, au contenu et à l'organisation du travail dans le service et au respect des règles d'Hygiène et de Sécurité, telles que définies dans l'Instruction correspondante.

Les Conseils de Service sont par ailleurs le lieu privilégié d'information et de proposition de l'ensemble des agents sur la vie collective de l'Institut.

L'ordre du jour des réunions doit être arrêté et porté à la connaissance des intéressés huit jours au moins avant celles-ci et un compte-rendu des réunions est établi et diffusé auprès des intéressés.

Le Chef de Service fait connaître la suite réservée aux avis et propositions formulées par le Conseil.

ARTICLE 6 -

Un bilan d'activité devra être adressé au moins une fois par an au Centre de Recherches ainsi qu'au Département dont dépend chaque service, et communiqué à l'ensemble des agents du Service.

ARTICLE 7 -

Chaque Chef de Service est chargé de la mise en place du Conseil de Service d'ici le 15 Juillet 1983, au plus tard.

Fait à PARIS, le 2 Juin 1987

